EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 80083/17
Xhevdet MECJA contre la Grèce
et 13 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 12 septembre 2019 en un comité composé de :

Aleš Pejchal, *président,*
Jovan Ilievski,
Raffaele Sabato, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés par M^es^ X. Moisidou et C. Lampakis, avocats au barreau de Thessalonique.

Les griefs que les requérants tiraient des articles 3 (conditions de détention) et 13 de la Convention (absence d'un recours effectif à cet égard) ont été communiqués au gouvernement grec (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de ces requêtes, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux

égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 3 octobre 2019.

Liv Tigerstedt	Aleš Pejchal
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Liste des requêtes concernant des griefs tirés des articles 3 et 13 de la Convention (Conditions de détention et absence d'un recours effectif à cet égard)

Nº	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens par requérant (en euros)[i]
1.	80083/17 10/11/2017	**Xhevdet Mecja** 21/02/1977	Moisidou Xanthippi Thessalonique Christos Lampakis Thessalonique	22/01/2019	20/02/2019	5 300
2.	80094/17 10/11/2017	**Thomas Bantis** 16/11/1990	Moisidou Xanthippi Thessalonique Christos Lampakis Thessalonique	22/01/2019	20/02/2019	6 400
3.	80146/17 08/11/2017	**Konstantinos Chalkidis** 13/09/1984	Moisidou Xanthippi Thessalonique Christos Lampakis Thessalonique	22/01/2019	20/02/2019	8 200
4.	80148/17 08/11/2017	**Anastasios Kostarelos** 14/12/1959	Moisidou Xanthippi Thessalonique Christos Lampakis Thessalonique	22/01/2019	20/02/2019	4 800
5.	80352/17 10/11/2017	**Umar Iqbal** 22/03/1989	Moisidou Xanthippi Thessalonique	22/01/2019	20/02/2019	7 100

Nº	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens par requérant (en euros)[i]
			Christos Lampakis Thessalonique			
6.	80353/17 08/11/2017	**Spiro Hadri** 11/11/1955	Moisidou Xanthippi Thessalonique Christos Lampakis Thessalonique	22/01/2019	20/02/2019	3 800
7.	81173/17 23/11/2017	**Kaif Mohammed** 11/11/1994	Moisidou Xanthippi Thessalonique Christos Lampakis Thessalonique	22/01/2019	20/02/2019	5 700
8.	81174/17 23/11/2017	**Shahid Miahmd** 09/04/1963	Moisidou Xanthippi Thessalonique Christos Lampakis Thessalonique	22/01/2019	20/02/2019	4 800
9.	81179/17 23/11/2017	**Sokol Lleshi** 01/05/1989	Moisidou Xanthippi Thessalonique Christos Lampakis Thessalonique	22/01/2019	20/02/2019	5 700
10.	81209/17 23/11/2017	**Christos Tomaras** 23/09/1962	Moisidou Xanthippi Thessalonique Christos Lampakis Thessalonique	22/01/2019	20/02/2019	9 400
11.	81210/17 23/11/2017	**Artan Dyli** 19/12/1982	Moisidou Xanthippi Thessalonique	22/01/2019	20/02/2019	6 900

Nº	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens par requérant (en euros)[i]
			Christos Lampakis Thessalonique			
12.	82267/17 27/11/2017	**Georgios Tertsinidis** 17/10/1990	Moisidou Xanthippi Thessalonique Christos Lampakis Thessalonique	22/01/2019	20/02/2019	4 200
13.	82354/17 27/11/2017	**Garik Torosian** 22/11/1983	Moisidou Xanthippi Thessalonique Christos Lampakis Thessalonique	22/01/2019	20/02/2019	12 600
14.	22314/18 08/05/2018	**Stefanos Patlakas** 12/11/1965	Moisidou Xanthippi Thessalonique Christos Lampakis Thessalonique	22/01/2019	20/02/2019	10 300

i. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.